



## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Direction générale de l'offre de soins**  
**Sous-direction des ressources humaines**  
**du système de santé**

**Bureau des ressources humaines hospitalières (RH4)**

Personne chargée du dossier :

Mathieu LE POITTEVIN

Chargé de mission

Tel : 01 40 56 56 74

[mathieu.lepoittevin@sante.gouv.fr](mailto:mathieu.lepoittevin@sante.gouv.fr)

**Direction générale de la cohésion sociale**

**Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et**  
**des territoires**

**Bureau de l'emploi et de la politique salariale (4 B)**

Personne chargée du dossier :

Catherine FAURE-BEAULIEU

Juriste

Tél : 01 40 56 86 27

[catherine.faure-beaulieu@social.gouv.fr](mailto:catherine.faure-beaulieu@social.gouv.fr)

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux  
d'agences régionales de santé  
(pour information et mise en œuvre)

Mesdames les directrices et Messieurs les  
directeurs régionaux et départementaux de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion  
sociale

Mesdames et messieurs les directeurs des  
directions de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la cohésion sociale  
(pour information et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements publics de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements publics sociaux et médico-  
sociaux

(pour information et mise en œuvre)

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2017/317 du 10 novembre 2017 concernant  
l'exercice du droit d'option ouvert aux membres des corps de rééducation et des manipulateurs en  
électroradiologie médicale en application des décrets portant classement de ces corps dans la  
catégorie A de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH1731613N

Classement thématique : Etablissements de santé

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 15 septembre 2017 – N ° 94

Examiné par le COMEX JSCS le 21/09/2017

**Catégorie** : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : la présente note d'information précise les modalités d'application du droit d'option instauré par le décret n°2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière et le décret n°2017-1260 du 9 août portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière

**Mots-clés** : Fonction publique hospitalière, Masseurs-kinésithérapeutes, Manipulateurs d'électroradiologie médicale, Droit d'option, Catégorie active

**Textes de référence :**

- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 37)
- Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B ;
- Décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2017-1264 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

**Annexes :**

Fiche 1 : Droit d'option et procédure de notification

Fiche 2 : Détachement, intégration directe, mise à disposition et congés particuliers

Fiche 3 : L'outil de gestion de l'option et de reclassement

Fiche 4-1 : Modèle de document – type concernant les masseurs-kinésithérapeutes et les manipulateurs d'électroradiologie médicale

Fiche 4-2 : Modèle de document – type concernant les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures-podologues

Fiche 5 : Modèle de réponse pouvant être utilisé par l'agent ayant été destinataire d'une proposition de classement

Fiche 6 : Calendrier de la réforme

Fiche 7 : Outils de simulation de la pension de retraite

Fiche 8 : Articulation entre le reclassement et les droits à la retraite

Fiche 9 : Incidence du nouveau dispositif sur le dialogue social

Fiche 10 : Les tableaux d'avancement de grade

Fiche 11 : Perspectives d'évolution du traitement de base

**Diffusion** : Tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 doivent être destinataires de cette note d'information

Les décrets n° 2017-1259 et 2017-1260 du 9 août 2017 organisent le reclassement des membres des corps actuellement classés dans la catégorie B de la fonction publique hospitalière en catégorie A dans le cadre, le cas échéant, *d'un droit d'option*.

Ce droit d'option concerne l'ensemble des membres du corps des masseurs-kinésithérapeutes et des manipulateurs en électroradiologie médicale ; il est dit *collectif*. Dans de très rares situations, un droit d'option à titre *individuel* est également ouvert pour les personnels relevant des autres corps régis par le décret n° 2017-1259 et pouvant faire valoir une durée de services effectifs dans un emploi de la catégorie active.

La présente note d'information vise notamment à préciser les modalités d'application de ce droit d'option. Les fiches techniques annexées ont pour objectif d'accompagner les directions des ressources humaines des établissements dans la mise en œuvre de cette réforme. Par ailleurs, un outil de simulation est mis à disposition sur le site Internet de la CNRACL afin d'éclairer la décision des agents concernés.

## **1. Le champ d'application**

Les corps concernés par le classement en catégorie A sont les suivants : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, manipulateurs d'électroradiologie médicale, comme le prévoient les décrets n° 2017-1259 et n°2017-1260 du 9 août 2017. Au sein de ces corps, les agents titulaires mais aussi stagiaires sont visés par ce classement.

Toutefois, tous les agents ne bénéficient pas d'un droit d'option permettant de choisir le maintien dans le corps de catégorie B ou le classement dans celui de catégorie A : il convient pour davantage de précisions de se référer à la fiche n°1 de la présente note d'information. En effet, pour certains agents, le classement en catégorie A se fera d'office, sans possibilité de choisir le maintien en catégorie B.

Les agents recrutés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans l'un des corps cités ci-dessus seront directement nommés dans les nouveaux corps de catégorie A, qui seront les seuls dans lesquels les recrutements seront alors possibles.

Les agents contractuels de droit public travaillant en établissement public sanitaire, social ou médico-social ne sont pas concernés par le dispositif.

## **2. L'évolution réglementaire**

2.1 La mise en extinction des corps de catégorie B régis par le décret n° 2011-746 et le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011.

L'évolution statutaire porte sur la mise en extinction des corps de catégorie B classés en catégorie active au regard du droit des pensions, et la création simultanée de corps de catégorie A classés en catégorie sédentaire.

Les corps de catégorie B sont placés en voie d'extinction à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de catégorie A, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> septembre 2017. A compter de cette date, il ne peut donc plus être procédé au recrutement d'agents dans ces corps.

Demeureront dans ces corps les personnels qui auront fait le choix de rester en catégorie hiérarchique B (en catégorie active) ainsi que les agents n'ayant pas exprimé leur choix de façon expresse.

### **2.2. Les nouveaux corps de catégorie A**

Les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les pédicures-podologues et les manipulateurs d'électroradiologie médicale intégreront au 1<sup>er</sup> septembre 2017 des grilles indiciaires identiques à celles des deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux.

La nouvelle structure de carrière de ces corps est constituée en deux grades :

- Un grade de classe normale d'une durée de 29,5 ans composé de dix échelons ;
- Un grade de classe supérieure d'une durée de 26,5 ans et composé de 10 échelons également.

L'étape de revalorisation prévue initialement en 2018 dans le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) ayant été reportée d'un an par le gouvernement, c'est au 1<sup>er</sup> janvier 2019 que les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes et les psychomotriciens se verront appliquer un second reclassement dans une grille intermédiaire relevée par rapport à celle des infirmiers en soins généraux.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, un glissement indiciaire de cette grille l'amènera au niveau de la grille définitive.

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les orthoptistes et les pédicures-podologues ne sont pas concernés par ce processus de reclassement-glissement. La grille de catégorie A qu'ils intégreront au 1<sup>er</sup> septembre 2017 évoluera certes en 2019 puis 2020, mais de façon identique à celle des infirmiers en soins généraux en application du nouveau calendrier du protocole PPCR qui prévoit un échelonnement de la revalorisation indiciaire jusqu'en 2020. Il est précisé que les ergothérapeutes suivent également cette évolution.

### 2.3. Le droit d'option

Les décrets instituent pour les personnels un droit d'option à titre collectif ou individuel (se reporter à la fiche n°1). Ce droit d'option leur permet de choisir entre le maintien dans leur catégorie hiérarchique actuelle (B) placée en catégorie active, et le classement en catégorie hiérarchique A placée en catégorie sédentaire. Ce droit d'option s'exerce pendant une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 : il s'achèvera donc le 28 février 2018 (inclus). Il est demandé aux agences régionales de santé et chefs d'établissement d'être particulièrement attentifs à l'information des agents sur le droit d'option, afin de s'assurer qu'ils puissent exercer un choix éclairé dans le délai imparti.

La CNRACL met à disposition des établissements un outil informatique de simulation afin de les aider à mener à bien ces opérations pour les effets du choix sur les droits à pension.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces dispositions et me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir.

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Cécile COURREGES  
Directeur général de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

**signé**

J-Ph. VINQUANT  
Directeur général de la cohésion sociale

1. Définition légale du droit d'option

L'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, crée le droit d'option.

« Article 37

I. – La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-cinq ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II – Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent, à la même date, du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, **peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.**

III – Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :

1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;

2° L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ;

3° L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. »

Les décrets n° 2017-1259 et n° 2017-1260 du 9 août 2017 ainsi que la présente instruction précisent l'exercice de ce droit.

➤ Un droit d'option est ouvert :

- De manière collective :

- aux membres du corps des masseurs-kinésithérapeutes régis par le décret n°2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- aux membres du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale régis par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

- De manière individuelle et dans de très rares situations<sup>1</sup>, aux membres des corps de psychomotriciens, d'orthophonistes, d'orthoptistes et de pédicures-podologues qui auraient occupé précédemment un emploi classé en catégorie active, et qui, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, peuvent faire valoir une durée de services effectifs conforme à celle exigée par l'article 6 du décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011.

Cependant, les psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes et pédicures-podologues qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent bénéficier d'un droit d'option et sont classés en catégorie A sans choix de leur part.

Le droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, à savoir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

➤ Le droit d'option est exercé de façon **expresse** par chaque agent. Cette condition permet de respecter les droits de l'agent, tout en sachant que l'établissement ne pourra considérer ce choix comme définitif qu'à la date de réponse expresse de l'agent, déposée auprès des services de ressources humaines de l'établissement.

Il est conseillé aux établissements de remettre à l'agent un accusé de réception dont ils conservent le double (intégré aux modèles proposés dans les fiches 4-1 et 4-2). Le choix de l'agent aura à cette date le caractère de décision définitive. Les dispositions légales et réglementaires n'autorisent pas de droit au remord, ni pendant les six mois de l'option, ni après la fin de la période des six mois de l'option.

➤ Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de **notifier, à chaque agent concerné par le droit d'option, une proposition comportant le reclassement** dans le nouveau corps de catégorie A de la F.P.H. (cf. fiches 4-1 et 4-2).

➤ Le reclassement intervient avec une **date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017**, pour tous les personnels et quelle que soit la date d'expression du choix, sous réserve du respect de la date butoir du 28 février 2018 (inclus). Ainsi, pour l'agent qui acceptera l'intégration dans le nouveau corps de catégorie A, l'établissement procédera au reclassement avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017, **dès que l'agent aura déposé son choix par écrit**. Par ailleurs, si l'agent n'accepte pas la proposition ou ne fait pas connaître son choix de façon expresse, il est maintenu dans son classement du corps de catégorie B relevant du décret du 27 juin 2011 le concernant.

➤ La carrière de l'agent continue à progresser pendant toute la période du droit d'option.

➤ Les corps de catégorie B sont mis en voie d'extinction le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et aucun recrutement ni détachement dans ces corps n'est possible à partir de cette date.

## 2. Procédure de notification de la proposition de reclassement

Suivant le modèle de ce qui avait été effectué pour les personnels infirmiers en 2010, chaque établissement doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour **notifier aux agents concernés par le droit d'option, dans un délai de trois mois après la date d'entrée en vigueur des décrets** portant création des nouveaux corps, **les propositions de reclassement** dans le nouveau corps de catégorie A.

---

<sup>1</sup> Exemple d'un rééducateur qui, avant de relever de cette filière, aurait exercé en qualité d'aide-soignant, corps classé en catégorie active, et ce pendant une durée de services suffisamment longue pour être concerné par le droit d'option.

Ceci doit permettre ensuite à chaque agent de prendre le temps de la réflexion pour lui permettre d'exercer un choix éclairé. Les trois mois disponibles pour l'agent peuvent ainsi être utilisés au recueil de toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce choix dans les meilleures conditions.

Ainsi, les décrets portant création des nouveaux corps des masseurs-kinésithérapeutes et des personnels de rééducation de catégorie A devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'établissement devrait notifier à chaque agent la proposition de reclassement qui lui est faite au plus tard le 30 novembre 2017.

L'agent aura ensuite un délai de réflexion courant du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 28 février 2018 (inclus). Il pourra bien sûr faire connaître expressément son choix avant le terme du délai de l'option.

Il est rappelé que, quelle que soit la date d'expression du choix par l'agent, son classement dans le nouveau corps interviendra rétroactivement à la date d'entrée en vigueur des décrets, c'est à dire au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Les agents qui auront opté pour la catégorie A bénéficieront donc d'un rattrapage en paie.

## Fiche 2 : Détachement, intégration directe, mise à disposition et congés particuliers

Les dispositions de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, s'appliquent aux corps de rééducation et médico-technique de la catégorie A. Ainsi, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans ces nouveaux corps de catégorie A, s'ils justifient de l'un des diplômes, titres de formation ou autorisation d'exercice requis pour l'accès à ce corps.

En effet, cette loi prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que : « Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils [...] par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectuent entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. »

Toutefois, l'application de ces dispositions trouve des limites avec la mise en œuvre des nouveaux corps de rééducation et des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

### 1. Les personnes détachées

#### 1.1 Détachement des agents titulaires des autres fonctions publiques (FPE et FPT) dans les corps de la FPH :

Le critère déterminant en matière de détachement étant l'appartenance à une même catégorie hiérarchique, les personnels de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique d'Etat (FPE) ou de la fonction publique territoriale (FPT) appartenant à la catégorie B **ne peuvent ni continuer à être détachés, ni être détachés** dans les nouveaux corps de catégorie A de la F.P.H. qui seront les seuls en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Il convient donc de **mettre un terme aux détachements** en cours qui ne peuvent être maintenus. La fin du détachement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Il peut être envisagé, pour les remplacer pendant la période nécessaire à la transposition des décrets de la F.P.H. dans les deux autres fonctions publiques, par une mise à disposition.

Il est à noter par ailleurs que ces personnels de la F.P.E. ou de la F.P.T. détachés, au sein d'un établissement de la F.P.H., dans l'un des corps concernés, ne bénéficient pas à ce titre d'un droit d'option.

#### 1.2 Détachement des titulaires de la FPH dans les corps des autres fonctions publiques (FPE et FPT):

Les agents relevant des corps concernés de la F.P.H., et qui sont détachés dans un corps relevant de l'une des deux autres fonctions publiques, disposent d'un droit d'option.

S'ils choisissent de demeurer en catégorie B, ils pourront rester classés dans le corps de catégorie B de la fonction publique d'accueil, tant que la transposition des dispositions de la F.P.H. dans les deux autres fonctions publiques n'aura pas été réalisée.

S'ils choisissent l'option du classement dans le nouveau corps de catégorie A de la F.P.H., il devra être mis fin au détachement, car les corps d'origine et d'accueil n'appartiendront plus à la même catégorie de la fonction publique. Une mise à disposition pourra alors être envisagée sous réserve de l'accord de l'administration d'accueil.



Enfin, l'établissement relevant de la FPH devra informer l'administration d'accueil des conséquences et du résultat du choix de l'agent : le maintien dans le corps de catégorie B ou le classement dans le nouveau corps de catégorie A.

## **2. Les personnes mises à disposition, en disponibilité, en congé parental ou dans une autre situation d'absence.**

Ces agents bénéficient du droit d'option prévu par la loi et le règlement.

Il importe donc que les établissements puissent leur notifier expressément les propositions de reclassement, quelle que soit la situation de l'agent. Il est rappelé qu'il incombe à l'agent d'informer son employeur de tout changement de situation et notamment d'un changement de coordonnées; toutefois la vérification et la mise à jour des dossiers administratifs de ces agents est conseillée afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif de notification et d'information.

### **Fiche 3 : L'outil de gestion de l'option et de reclassement**

Pour la mise en application du droit d'option, il est recommandé aux directions en charge des ressources humaines des établissements de s'équiper auprès de leurs éditeurs RH-Paye d'un outil de reclassement leur permettant d'automatiser les simulations dans le nouveau corps.

Il est également préconisé de solliciter auprès de ces éditeurs la production d'un outil permettant l'édition d'un document-type qui peut s'inspirer du modèle fourni ci-après (fiches 4-1 et 4-2), et qui sera transmis à chaque agent concerné, exposant clairement les conséquences individuelles du choix envisagé et précisant notamment :

- les indices bruts et majorés de reclassement dans le corps de catégorie A ;
- les indices bruts et majorés sommitaux des grades du corps ;
- la date de restitution définitive du document et l'accusé de réception délivré à chaque agent.

Les modalités d'information interne sont à organiser afin de communiquer largement auprès des personnels intéressés, en plus de l'information des instances de l'établissement.

**Fiche 4-1 : Modèle de document – type concernant les masseurs-kinésithérapeutes et les manipulateurs d'électroradiologie médicale,**

**(Notifié par l'établissement à l'agent pour l'exercice du droit d'option)**

PROPOSITION DE RECLASSEMENT  
SUITE A L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION OUVERT  
DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017 AU 28 FEVRIER 2018 INCLUS

Madame, Monsieur,

Le décret n°2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière / n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière, crée le nouveau corps des masseurs-kinésithérapeutes / de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de la catégorie A de la fonction publique hospitalière et classé en catégorie sédentaire au regard du droit des pensions.

Dans ce cadre, vous bénéficiez de l'exercice d'un droit d'option, prévu par l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010.

Vous pouvez ainsi choisir :

- soit de conserver votre situation dans le corps dont vous relevez actuellement, de catégorie B classé en catégorie active au regard du droit des pensions ; ce corps est mis en voie d'extinction au 1<sup>er</sup> septembre 2017, c'est-à-dire qu'aucun nouveau recrutement ne pourra être réalisé dans celui-ci ; ceci est sans incidence sur l'évolution de votre carrière dans ce corps ;
- soit d'être reclassé(e) dans le nouveau corps des masseurs-kinésithérapeutes / manipulateurs d'électroradiologie médicale de catégorie A relevant de la catégorie sédentaire au regard de droit des pensions. Dans ce cas, vous perdez définitivement la possibilité de vous prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, que vous avez accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active pour le bénéfice de certaines dispositions (âge de liquidation anticipée de la pension, majoration de durée d'assurance, limite d'âge).

Vous avez jusqu'au 28 février 2018 (inclus) pour remettre votre choix écrit à la Direction des Ressources Humaines de votre établissement. Une fois exprimé, ce choix est irrévocable, tant pendant la durée d'ouverture du droit d'option et qu'après celui-ci.

En l'absence de réponse à cette date, vous serez maintenu(e) dans votre corps actuel de catégorie hiérarchique B.

<i>Votre affectation :</i> Etablissement : Pôle : Unité fonctionnelle :	
<i>Votre situation statutaire au 31 août 2017 :</i> Position statutaire :	Proposition de reclassement dans le corps de catégorie A : (le reclassement sera effectif rétroactivement au 1 <sup>er</sup> septembre 2017)

Corps :	Corps :
Grade :	Grade de reclassement :
Echelon :	Echelon de reclassement :
Indice brut :	Indice brut de reclassement :
Indice majoré :	Indice majoré de reclassement :
Ancienneté dans l'échelon :	Ancienneté acquise :
Traitement mensuel brut hors primes : xxxxxx € (temps plein)	Traitement mensuel brut hors primes proposé: xxxxxx € (temps plein)

Pour information :

Les masseurs-kinésithérapeutes / manipulateurs d'électroradiologie médicale demeurant en **catégorie B** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l'indice brut 701 (IM 582) en 2017,
- à l'indice brut 707 (IM 587) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale qui intégreront le corps de **catégorie A** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l'indice brut 743 (IM 614) en 2017,
- à l'indice brut 747 (IM 617) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- à l'indice brut 761 (IM 627) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les masseurs-kinésithérapeutes qui intégreront le corps de **catégorie A** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l'indice brut 743 (IM 614) en 2017,
- à l'indice brut 772 (IM 635) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- à l'indice brut 801 (IM 658) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Date et signature de la **notification** de ce document **par l'autorité compétente** (DRH ou son représentant) :

Signature et date de **l'accusé de réception** de cette proposition **par l'agent** :

**Fiche 4-2 : Modèle de document – type concernant les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures-podologues,**

**(Notifié par l'établissement à l'agent pour l'exercice du droit d'option)**

PROPOSITION DE RECLASSEMENT  
SUITE A L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION OUVERT  
DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017 AU 28 FEVRIER 2018 INCLUS

Madame, Monsieur,

Le décret n°2017-1259 du 9 août 2017, portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, crée les nouveaux corps des psychomotriciens, des orthophonistes, des orthoptistes et des pédicures-podologues de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, lesquels sont classés en catégorie sédentaire au regard du droit des pensions.

Vous satisfaites aux conditions suivantes :

- vous relevez de l'un des corps mentionnés ci-dessus, classé aujourd'hui en catégorie B ;
- au cours de votre carrière, vous avez occupé un emploi classé en catégorie active au sein d'un corps paramédical ;
- au 1<sup>er</sup> septembre 2017, vous pouvez faire valoir une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue ci-dessous à l'article 6 du décret du 30 décembre 2011 :

FONCTIONNAIRES DONT LA DURÉE DE SERVICES était antérieurement fixée à quinze ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010	Nouvelle durée de services exigée en application du II de l'article 35 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et de l'article 88 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Dès lors, vous bénéficiez de l'exercice d'un droit d'option, prévu par l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010.

Vous pouvez ainsi choisir :

- soit de conserver votre situation dans le corps dont vous relevez actuellement, de catégorie B classé en catégorie active au regard du droit des pensions ; ce corps est mis en voie d'extinction au 1<sup>er</sup> septembre 2017, c'est-à-dire qu'aucun nouveau recrutement ne pourra être réalisé dans celui-ci ; ceci est sans incidence sur l'évolution de votre carrière dans ce corps ;
- soit d'être reclassé(e) dans le nouveau corps des psychomotriciens / des orthophonistes / des orthoptistes / des pédicures-podologues de catégorie A relevant de la catégorie sédentaire au regard de droit des pensions. Dans ce cas, vous perdez définitivement la possibilité de vous prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, que vous avez accomplies dans

un ou des emplois classés en catégorie active pour le bénéfice de certaines dispositions (âge de liquidation anticipée de la pension, majoration de durée d'assurance, limite d'âge).

Vous avez jusqu'au 28 février 2018 (inclus) pour remettre votre choix écrit à la Direction des Ressources Humaines de votre établissement. Une fois exprimé, ce choix est irrévocable, tant pendant la durée d'ouverture du droit d'option et qu'après celui-ci.

En l'absence de réponse à cette date, vous serez maintenu(e) dans votre corps actuel de catégorie hiérarchique B.

<i>Votre affectation :</i> Etablissement : Pôle : Unité fonctionnelle :	
<i>Votre situation statutaire au 31 août 2017 :</i> Position statutaire :	Proposition de reclassement dans le corps de catégorie A : (le reclassement sera effectif rétroactivement au 1 <sup>er</sup> septembre 2017)
Corps :	Corps :
Grade :	Grade de reclassement :
Echelon :	Echelon de reclassement :
Indice brut :	Indice brut de reclassement :
Indice majoré :	Indice majoré de reclassement :
Ancienneté dans l'échelon :	Ancienneté acquise :
Traitement mensuel brut hors primes : xxxxxx € (temps plein)	Traitement mensuel brut hors primes proposé: xxxxxx € (temps plein)

Pour information :

Les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures-podologues demeurant en **catégorie B** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l'indice brut 701 (IM 582) en 2017,
- à l'indice brut 707 (IM 587) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les orthoptistes et les pédicures-podologues qui intégreront le corps de **catégorie A** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l'indice brut 743 (IM 614) en 2017,
- à l'indice brut 747 (IM 617) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- à l'indice brut 761 (IM 627) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les psychomotriciens et les orthophonistes qui intégreront le corps de **catégorie A** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l'indice brut 743 (IM 614) en 2017,
- à l'indice brut 772 (IM 635) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- à l'indice brut 801 (IM 658) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Date et signature de la notification de ce document par l'autorité compétente (DRH ou son représentant) :

Signature et date de l'accusé de réception de cette proposition par l'agent :

**Fiche 5 : Modèle de réponse pouvant être utilisé par l'agent ayant été destinataire d'une proposition de classement**

Droit d'option

Réponse à adresser à la direction des ressources humaines de l'établissement employeur

Je soussigné(e) Monsieur, Madame XXXX

Matricule :

Pôle :

Etablissement :

Unité fonctionnelle :

Fais le choix : (ne cochez qu'une seule case)

- d'être maintenu(e) dans mon corps actuel de catégorie B conservant la catégorie active au regard du droit des retraites ;
- d'être reclassé(e) dans le nouveau corps de catégorie A, relevant de la catégorie sédentaire au regard du droit des pensions.

Date et signature :

**Fiche 6 : Calendrier de la réforme**

Le calendrier de la réforme statutaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La nouvelle grille indiciaire des corps concernés par les décrets du 9 août 2017 est identique à celle des infirmiers en soins généraux et des ergothérapeutes.

Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les corps des masseurs-kinésithérapeutes, des psychomotriciens et des orthophonistes se verront attribuer une grille transitoire revalorisée avant glissement vers une grille définitive au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'amplitude indiciaire de cette nouvelle grille couvrira alors les grades 1 à 3 du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.

**Phasage des mesures de revalorisation indiciaire (IM)  
des professionnels de rééducation et des manipulateurs d'électroradiologie médicale  
de catégorie A**

		août 2017	1 <sup>er</sup> septembre 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2020	
c a t é g o r i e	Grade 2	614 Ergo. 414	614 Masseurs Kinés. Ergothérapeut. Orthophonistes Orthoptistes Psychomot. Pédicures-podo. Manip. Electro	617 Ergo. Orthoptistes Pédicures-Podo. Manip. Electro.	635 Masseurs Kinési. Orthophonistes Psychomot. 433	658 Masseurs Kinési. Orthophonistes Psychomot. 436
	Grade 1	570 Ergo. 373	583 Masseurs Kinés. Ergothérapeut. Orthophonistes Orthoptistes Psychomot. Pédicures-podo. Manip. Electro	591 Ergo. Orthoptistes Pédicures-Podo Manip. Electro.	608 Masseurs Kinési. Orthophonistes Psychomot.	627 Masseurs Kinési. Orthophonistes Psychomot. 390
A	B2	582 Orthoptistes Orthophonistes Pédicures podo. Psychomot. Masseurs Kinés. Manip. Electro	437			
	B1	529 Orthoptistes Orthophonistes Pédicures podo. Psychomot. Masseurs Kinés. Manip. Electro	347			
B						



## **Fiche 7 : Outils de simulation de la pension de retraite**

Il est probable qu'une partie des agents concernés par le droit d'option, et en particulier ceux en remplissant prochainement les conditions, vont également solliciter leur direction des ressources humaines pour connaître l'impact de leur choix sur leur future retraite.

C'est pourquoi un outil de simulation simplifié permettant, sur les bases réglementaires actuelles, d'évaluer l'impact en matière de retraite de chaque option est mis à disposition des directions en charge des ressources humaines par la CNRA (sur son site Internet, accès à partir de l'espace personnel de l'employeur). Une communication spécifique de cette caisse sera adressée aux employeurs.

Les DRH pourront réaliser les simulations à la demande des agents uniquement, en veillant à répondre prioritairement à ceux dont l'âge de départ en retraite est proche.

Les résultats obtenus grâce à l'outil de simulation retraites dépendent directement de la qualité et de l'exhaustivité des informations renseignées dans l'outil; il appartient donc à l'agent de s'assurer, préalablement à toute demande de simulation, qu'il détient l'ensemble des données nécessaires à la simulation, et de les fournir.

L'attention des établissements, ainsi que celle de chaque agent, doit être attirée sur le fait que l'outil permet d'éclairer le choix entre les deux options ouvertes, mais ne permet pas de disposer d'une simulation garantie d'un montant de retraite. Les simulations obtenues le sont ainsi à titre indicatif, et non contractuel.

Par ailleurs, les simulations sont réalisées selon la réglementation en vigueur à la date à laquelle elles sont effectuées, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.

## **1. Les conséquences, en termes de droits à la retraite, du choix d'un classement en catégorie sédentaire**

Les agents qui optent pour le reclassement en catégorie A perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active (article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010).

Cette perte concerne l'ensemble des bénéfices relatifs à la catégorie active, à savoir :

- Age de liquidation anticipée de la pension
- Majoration de durée d'assurance
- Limite d'âge inférieur

Des informations détaillées sur ces éléments sont données sur le site Internet de la CNRACL :

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/actualites/droit-doption-masseurs-kinesitherapeutes-manipulateurs-radiologie-medicale-pedicures-podologues>

A titre d'exemple, un psychomotricien qui aurait occupé initialement un emploi d'aide-soignant et qui justifierait, à la date du reclassement, de dix-sept ans ou plus de services effectifs en catégorie active perdrait, en optant pour la catégorie A classée en catégorie sédentaire, la possibilité d'invoquer ces services en liquidant sa pension. Il en est de même pour les services en catégorie active accomplis dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique territoriale.

Si au contraire cet agent décidait de demeurer dans son corps de catégorie B classé en catégorie sédentaire, il pourrait lorsqu'il en remplirait les conditions faire valoir les durées de services effectifs en catégorie active acquises antérieurement.

## **2. Les conditions de prise en compte du nouvel indice résultant du reclassement, dans le calcul des droits à pension de retraite**

Deux situations doivent être considérées pour les droits à pension :

- Le classement dans un nouveau corps de catégorie A correspond à une situation de réforme statutaire : ceci implique qu'un délai de 6 mois doit s'écouler à compter de la date d'effet du classement pour que l'indice correspondant au nouvel échelon soit pris en compte dans le calcul de la pension ; dans ce cas, les radiations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018 le permettraient;
- Ensuite, aux 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 1<sup>er</sup> janvier 2020, des revalorisations indiciaires auront lieu pour les corps de catégorie A, non assimilables à une réforme statutaire : le droit commun (art. 15 du code des pensions civiles et militaires) s'applique. Le calcul de la pension est réalisé sur la base de l'échelon détenu par l'agent depuis au moins 6 mois. Il convient de souligner que la référence est bien la détention de l'échelon et non celle de l'indice correspondant. Ainsi, une revalorisation de l'indice correspondant à l'échelon détenu par l'agent, peut lui bénéficier dès lors qu'il détient cet échelon depuis au moins 6 mois, même si la détention de l'indice est inférieure à 6 mois. L'agent qui détient un échelon depuis 6 mois révolus à la date de sa radiation des cadres a droit à une pension de retraite calculée sur la base de l'indice correspondant à cet échelon à la date de son départ, même si l'agent n'a pas bénéficié de la revalorisation de l'indice pendant au moins 6 mois.

## **Fiche 9 : Incidence du nouveau dispositif sur le dialogue social**

Les conséquences des reclassements en catégorie A sur l'organisation des instances de concertation sont précisées respectivement :

- à l'article 24 du décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 ;
- à l'article 23 du décret n° 2017-1259 du 9 août 2017.

A compter du jour où les agents auront été reclassés dans les corps de catégorie A régis par les décrets du 9 août 2017, ils relèveront de la commission administrative paritaire (CAP) n°2 sous-groupe 2 et non plus de la CAP n° 5.

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAP locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment l'annexe qui répartit les corps, grades et emplois en CAP et en sous-groupes est modifié en conséquence.

Les personnels qui ne souhaiteront pas être reclassés dans les nouveaux corps de catégorie A continueront de relever de la CAP n° 5.

Par ailleurs, s'ils avaient été élus représentants du personnel à la CAP n°5, ils continuent d'exercer leur mandat jusqu'à son terme en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 62 du décret du 18 juillet 2003.

Les élus représentants du personnel à la CAP n°5 d'un établissement mentionné aux 3° à 6° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, cesseront d'exercer leur mandat. Ils seront remplacés en application de l'article R.315-29 du Code de l'action sociale et des familles.

Enfin pour les élections professionnelles, les agents concernés seront électeurs à la CAP dont ils relèvent CAP n° 2 ou CAP n° 5.

Il est précisé que le changement de catégorie hiérarchique est sans incidence sur la compétence ou la composition du Comité technique d'établissement, celui-ci étant composé d'un collègue unique.

## **Fiche 10 : Les tableaux d'avancement de grade**

### 1. Pour les fonctionnaires promus en 2017

Il convient d'appliquer les dispositions de l'article 21 du décret n°2017-1260 pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale, et de l'article 23 du décret n°2017-1259 pour les personnels de rééducation.

Ainsi, les tableaux d'avancements établis au titre de l'année 2017 pour le corps de catégorie B régi soit par le décret n°2011-748 pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale, soit par le décret n°2011-746 pour les personnels de rééducation, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017 pour l'accès au grade d'avancement des agents ayant accepté leur intégration dans le corps de catégorie A.

Pour mettre en œuvre cet avancement de grade, il convient de procéder comme suit :

- simulation de l'avancement de grade dans le corps de catégorie B, réalisé à la date de la promotion : il convient de faire poursuivre de manière fictive la carrière de l'agent dans le corps de catégorie B ;
- réalisation de l'avancement de grade dans le corps de catégorie B, selon les règles prévues par le décret statutaire correspondant ;
- mise en œuvre du reclassement dans le corps de catégorie A sur la base de l'opération précédente, en appliquant les dispositions prévues dans le tableau figurant au I de l'article 19 du décret n°2017-1260 pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale, ou dans le tableau figurant au I de l'article 20 du décret n°2017-1259 pour les personnels de rééducation.

### 2. Pour les fonctionnaires promus en 2018

Pour les fonctionnaires promus au titre de l'année 2018, les tableaux d'avancement seront établis au 15 décembre 2017. A cette date, certains agents auront fait connaître leur choix et pourront en conséquence figurer soit sur le tableau d'avancement correspondant au corps de catégorie B, soit sur celui correspondant au corps de catégorie A.

Le droit d'option étant toujours en cours (clôture le 28 février 2018, inclus), d'autres agents se trouveront dans la situation de n'avoir pas encore exprimé de choix. S'ils optent pour le classement dans le corps de catégorie A après que les tableaux d'avancement soit établis, il conviendra de leur appliquer la procédure décrite plus haut pour mettre en œuvre l'avancement de grade.

## Fiche 11 : Perspectives d'évolution du traitement de base

Les tableaux de cette fiche présentent les évolutions de traitement brut engendrées par les reclassements. Leur lecture commande la vigilance des gestionnaires ainsi que des agents qui doivent au préalable prendre connaissance de ces deux remarques introductives :

1. Les tableaux ne présentent que le traitement de base et ne reflètent donc pas le gain financier global des reclassements, lequel intègre l'augmentation incidente des compléments de rémunérations indexés sur le traitement de base (primes, heures supplémentaires). Ces compléments de rémunération varient selon les agents et ne peuvent donc être présentés dans cette instruction.
2. Il convient de bien distinguer les gains de reclassement des gains en perspective de carrière par l'intégration d'une grille plus favorable ; les premiers ne doivent pas masquer les seconds :
  - Les gains de reclassement sont la conséquence des tableaux de reclassement figurant dans les dispositions statutaires relatives à la constitution initiale des nouveaux corps de catégorie A.
  - Les gains en déroulement de carrière renvoient aux perspectives d'avancement et reflètent les écarts de grilles, notamment en fin de carrière.

Ce premier tableau présente les gains de traitement de base par échelon (en euros, brut) à l'occasion du reclassement du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les personnels intégrant la catégorie A.

CLASSE SUPÉRIEURE							
Catégorie B			Catégorie A				Gain de reclassement
Echelon de départ	Indice majoré	Traitement de base mensuel brut	Echelon de reclassement	Ancienneté conservée	Indice majoré	Traitement de base mensuel brut	Evolution traitement de base
8	582	2 727 €	9	Ancienneté acquise	591	2 769 €	42 €
7	569	2 666 €	9	Sans ancienneté	591	2 769 €	103 €
6	548	2 568 €	8	Ancienneté acquise	562	2 634 €	66 €
5	529	2 479 €	7	Ancienneté acquise	539	2 526 €	47 €
4	505	2 366 €	6	7/6 de l'ancienneté acquise	516	2 418 €	52 €
3	481	2 254 €	5	Ancienneté acquise	493	2 310 €	56 €
2	457	2 142 €	4	Ancienneté acquise	470	2 202 €	61 €
1	437	2 048 €	3	2 fois l'ancienneté acquise	450	2 109 €	61 €

  

CLASSE NORMALE							
Catégorie B			Catégorie A				Gain de reclassement
Echelon de départ	Indice majoré	Traitement de base mensuel brut	Echelon de reclassement	Ancienneté conservée	Indice majoré	Traitement de base mensuel brut	Evolution traitement de base
8	529	2 479 €	7	Ancienneté acquise	519	2 432 €	maintien d'indice + 2pts
7	492	2 306 €	6	7/8 de l'ancienneté acquise	498	2 334 €	28 €
6	459	2 151 €	5	3/4 de l'ancienneté acquise	467	2 188 €	37 €
5	428	2 006 €	4	3/4 de l'ancienneté acquise	434	2 034 €	28 €
4	406	1 903 €	3	3/4 de l'ancienneté acquise	412	1 931 €	28 €
3	386	1 809 €	2	Ancienneté acquise	392	1 837 €	28 €
2	370	1 734 €	1	2/3 de l'ancienneté acquise	373	1 748 €	14 €
1	347	1 626 €	1	Sans ancienneté	373	1 748 €	122 €

Ce second tableau présente l'augmentation du traitement de base **de 2017 à 2020 pour le seul échelon sommital** du grade d'avancement. Il distingue trois évolutions indiciaires :

1. L'évolution de traitement pour les membres des corps des orthoptistes, des pédicures-podologues et des manipulateurs en électroradiologie médicale reclassés dans la catégorie A. Ces corps intègrent au 1<sup>er</sup> septembre 2017 la grille des infirmiers en soins généraux et bénéficient à ce titre des revalorisations indiciaires prévues en 2019 et 2020 par le protocole PPCR.
2. L'évolution de traitement pour les personnels relevant des corps des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes et des psychomotriciens reclassés dans la catégorie A. Comme présenté dans le schéma de la fiche 6, ces corps bénéficieront d'un second reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 suivi d'un relèvement indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour atteindre leur grille définitive.
3. L'évolution de traitement pour les personnels demeurant dans leur corps actuel de catégorie B, désormais placé en voie d'extinction. Le gain est logiquement plus modeste, même s'ils bénéficieront en 2019 de la dernière revalorisation prévue par le protocole PPCR pour les personnels de catégorie B.

Traitement de base à l'échelon sommital des corps de rééducation et médico-techniques concernés par les décrets du 9 août 2017	1er janvier 2017	1er septembre 2017	1er janvier 2019	1er janvier 2020	Evolution TB sommital 2017-2020
<b>Orthoptistes, pédicures-podologues et manipulateurs en électroradiologie médicale</b> reclassés en catégorie A					
Indice majoré échelon sommital de la classe supérieure	582	614	617	627	45
Traitement de base mensuel (brut)	2 727 €	2 877 €	2 891 €	2 938 €	<b>211 €</b>
<b>Masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et psychomotriciens</b> reclassés en catégorie A					
Indice majoré échelon sommital de la classe supérieure	582	614	635	658	76
Traitement de base mensuel (brut)	2 727 €	2 877 €	2 976 €	3 083 €	<b>356 €</b>
<b>Personnels demeurant dans les corps de catégorie B placés en voie d'extinction</b>					
Indice majoré échelon sommital de la classe supérieure	582	582	587	587	5
Traitement de base mensuel (brut)	2 727 €	2 727 €	2 751 €	2 751 €	<b>23 €</b>